

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°40 du 13 septembre 2013**

TEXTE SIGNALE

**DÉCRET N° 2013-668**

relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État.

*Du 23 juillet 2013*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**DÉCRET N° 2013-668 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État.**

*Du 23 juillet 2013*

NOR R D F F 1 3 1 1 6 6 7 D

---

*Classement dans l'édition méthodique* : BOEM 352-3.1.1.2

*Référence de publication* : JO n 171 du 25 juillet 2013, texte n 40, signalé au BOC 40/2013.

---

Publics concernés : agents contractuels de l'État ou de l'un de ses établissements publics titulaires des titres et diplômes requis.

Objet : ouverture de recrutements réservés pour l'accès au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret fixe les modalités d'organisation des recrutements réservés aux agents contractuels pour l'accès au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État. La sélection des candidatures sera opérée par examens professionnalisés, organisés par les six autorités de recrutement définies au sein du décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État (ministre des affaires sociales et de la santé, ministre de l'éducation nationale, ministre de la défense, ministre de l'intérieur, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ministre de l'économie et des finances). Les agents contractuels concernés ne pourront se présenter qu'aux examens professionnalisés ouverts par l'autorité de recrutement dont relève, pour la gestion du corps interministériel des assistants de service social, le service dans lequel ces agents exercent ou ont exercé leurs fonctions. Les contractuels doivent être titulaires des titres et diplômes requis.

Références : le décret est pris en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (commission statutaire) en date du 19 avril 2013 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1er. Le grade d'assistant de service social du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État est accessible aux agents contractuels, dans les conditions prévues par le décret du 3 mai 2012 susvisé et par le présent décret, par la voie d'examens professionnalisés réservés organisés en application des dispositions du chapitre premier. du titre premier. de la loi du 12 mars 2012 susvisée.

Les examens professionnalisés réservés sont ouverts par arrêté de l'autorité de recrutement au sens de l'article 5. du décret du 28 septembre 2012 susvisé, chacune en ce qui la concerne et après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées aux premier et troisième alinéas de l'article 2. du décret du 19 octobre 2004 susvisé.

Art. 2. Les agents contractuels peuvent, en fonction de leur lieu d'affectation, se présenter, dans les conditions prévues aux articles 2. et 3. du décret du 3 mai 2012 susvisé, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées aux articles 2. et 4. de la loi du 12 mars 2012 susvisée et aux articles L. 411-1. à L. 411-6. du code de l'action sociale et des familles, aux examens professionnalisés réservés ouverts par les autorités de recrutement mentionnées à l'article 5. du décret du 28 septembre 2012 susvisé :

1. Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des services mentionnés à l'annexe du décret du 28 septembre 2012 susvisé, ils peuvent se présenter aux examens professionnalisés réservés ouverts par l'autorité qui assure, pour ce service, le recrutement des agents du corps des assistants de service social des administrations de l'État ;

2. Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des services non mentionnés à l'annexe du décret du 28 septembre 2012 susvisé, ils peuvent se présenter aux examens professionnalisés réservés ouverts par le ministre chargé des affaires sociales.

Art. 3. Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

*La ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,*

Marylise LEBRANCHU.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

Vincent PEILLON.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pierre MOSCOVICI.

*La ministre des affaires sociales et de la santé,*

Marisol TOURAINE.

*Le ministre de l'intérieur,*

Manuel VALLS.

*Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,*

Philippe MARTIN.

*Le ministre de la défense,*

Jean-Yves LE DRIAN.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,*

Bernard CAZENEUVE.